



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 1^{er} avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Transports Chaveneau Bernis (Géodis)

10 rue des Érables
86 130 Dissay

Références : 2022 245 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2022 dans l'établissement Transports Chaveneau Bernis (Geodis) implanté 10 rue des Erables, 86 130 Dissay. L'inspection a été annoncée le 16 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports Chaveneau Bernis (Géodis)
- 10 rue des Erables, 86 130 Dissay
- Code AIOT dans GUN : 00072 03106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Transports Chaveneau Bernis, dont l'agence de Poitiers est située à Dissay, est spécialisée dans le stockage à façon dans son entrepôt de produits divers. Le site comprend 3 bâtiments :

- le bâtiment 1, dédié au transit de marchandises, non classé au titre des ICPE ;
- le bâtiment 2, entrepôt de 2 cellules contiguës de 6 000 m² et de 4 000 m², relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) ;
- le bâtiment 3, situé de l'autre côté de la rue des Érables, non classé au titre des ICPE du fait du stockage de matières combustibles pour une quantité totale inférieure à 500 tonnes.

L'inspection s'est plus particulièrement centrée sur les conditions de stockage dans cet entrepôt. Ce stockage du fait de sa taille est soumis à enregistrement, mais bénéficie de l'antériorité par rapport à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510, comme indiqué en annexe V point I de celui-ci. Il reste également réglementé par son arrêté préfectoral de 3 juillet 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative, autosurveillance et risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour du classement des installations	Arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, article 1	/	Sans objet
Justification du dimensionnement des dispositifs de désenfumage	Arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, article 17.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission des justificatifs du volume nécessaire pour faire face à un incendie et du volume à confiner	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Justification de la levée des observations relatives aux trappes de désenfumages et aux installations électriques	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Mise en place d'exercices de défense contre l'incendie a minima tous les 3 ans	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4	/	Sans objet
Dimensions des cellules de l'extension	Arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, article 17.2	/	Sans objet
Accès aux points d'eau	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Présence d'extincteurs	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Présence de RIA	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Vérifications du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Formation des opérateurs et intervenants	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'inspection ne conduit pas à ce stade de proposer de mise en demeure, l'exploitant est invité à communiquer les éléments permettant de considérer que la situation est conforme avec les prescriptions qui lui sont imposées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Le site est classé pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1510 – stockage de matières combustibles : enregistrement pour 79 560 m³ ;• 1434 – installation de remplissage ou de distribution de produits inflammables : déclaration pour 2 m³/h ;• 2925 – atelier de charge d'accumulateur : déclaration pour 25 kW.
Constats : Par courrier préfectoral du 11 mai 2011, il était accordé le bénéfice de l'antériorité à l'exploitant au titre de la rubrique 1435 pour un volume de carburant distribué en 2010 de 252 m ³ (régime de la déclaration avec contrôle périodique). Les installations ont également fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 15 janvier 2016 pour le stockage de 100 tonnes d'aérosols (rubrique 4320) et d'une tonne de liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique 4330). L'exploitant indique ne plus stocker d'aérosols sur le site. Les chariots sont en cours de transition pour des modèles électriques équipés de batteries au lithium. Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'une chaudière dont la puissance dépasse 1 MW, et qui relève donc du régime de la déclaration pour la rubrique 2910-A (installation de combustion). Suite à la dernière inspection réalisée en 2019, l'exploitant indiquait que le volume d'entreposage du site est de 120 000 m ³ (2 bâtiments de 4 000 m ² et 6 000 m ² de hauteur 10 m) et non de 75 560 m ³ . À la lecture du dossier déposé en 1996, il s'avère que le volume figurant dans l'arrêté préfectoral est le volume de stockage utile, et non le volume de l'entrepôt, ce dernier étant pourtant le critère de classement pour la rubrique 1510. Il est également constaté qu'une cuve de stockage de gaz liquéfié a été supprimée. -> L'exploitant portera à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications apportées au site et proposera une mise à jour du classement de ses installations. Le volume associé à la rubrique 1510 sera corrigé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, qui intégrera les éléments du porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant présente un état des stocks daté du 18 mars 2021. Cet état des stocks permet de visualiser par clients la quantité de produits stockés au vu des différentes rubriques de la nomenclature ICPE. L'exploitant indique que celui-ci est mis à jour tous les vendredis. Un inventaire physique annuel est réalisé, et des inventaires tournants sont régulièrement organisés pour les clients les plus importants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, article 171
Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement et commande des dispositifs
Prescription contrôlée : La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-après. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
Constats : L'exploitant présente un plan daté du 23 juillet 2004, et indique que les installations n'ont pas été modifiées depuis. Si la toiture du deuxième bâtiment est conforme, il est constaté sur le bâtiment « historique » la présence en toiture de 10 exutoires à commande manuelle de dimensions 2000 x 3000 mm, soit 60 m ² , ce qui représente 1 % de la surface au sol des bâtiments. Les commandes disposées en différents points des bâtiments permettent d'accéder facilement à celles-ci. Ces exutoires sont visuellement à plus de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Le bâtiment est également équipé de « dômes » permettant l'apport de lumière dans le bâtiment. -> L'exploitant justifiera du caractère fusible des dômes, ou complétera les dispositifs d'évacuation des fumées afin d'atteindre les 2 % de la surface au sol du bâtiment « historique ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dimensions des cellules de l'extension

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, article 17.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules de l'extension
Prescription contrôlée : L'extension de l'entrepôt est divisée en cellule de stockage de 4 000 m ² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degrés 2 heures. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les deux cellules. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure 30 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurités au moins équivalentes.
Constats : L'extension est constituée d'une unique cellule de 4 000 m ² . Elle est séparée du premier bâtiment par un mur coupe-feu équipé d'une porte coupe-feu. Les exutoires sont visuellement à plus de 4 mètres de la paroi coupe-feu séparant les deux bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie implanté à moins de 100 m au sud-est, ainsi que d'une réserve incendie équipée de prises d'aspiration pour les pompiers. L'extension autorisée en 1996 est équipée d'un système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit et la quantité d'eau nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que la rétention des eaux d'extinction se fait au niveau des quais de chargement, et que l'extension autorisée en 1996 a été décaissée afin de retenir celles-ci. Les calculs relatifs au besoin en eau et au volume à confiner n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. -> L'exploitant transmettra les calculs relatifs au besoin en eau et au volume à confiner, et justifiera de la disponibilité des volumes correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Des extincteurs sont présents sur le site. Ceux-ci sont visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RIA

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : La présence de RIA a été constatée. Ceux-ci semblent en nombre suffisant et disposés afin de pouvoir attaquer un foyer de façon simultanée avec 2 lances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : Le rapport de vérification des extincteurs du 26 janvier 2022 établi par la société Scutum fait état de plusieurs remarques, toutes levées au vu des factures présentées par l'exploitant. Les RIA ont également été contrôlés par la société Scutum le 8 février 2022 (pas de remarques). Le rapport de vérification des trappes de désenfumage établis par la société Kingspan le 3 février 2022 fait état de la nécessité de remplacer les câbles des trappes de la cellule n° 1. Des devis ont été réalisés. Les portes coupe-feu et la détection incendie par systèmes « vesdas » ont été contrôlés par la société Brunet le 15 octobre 2021 (pas de remarques). Le rapport de vérification des installations électriques établi par Bureau Veritas le 28 avril 2021 fait état de 15 remarques, dont certaines signalées depuis 2018. Le Q18 établi le 15 avril 2021 conclut à un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant indique que les remarques ont été levées. -> L'exploitant justifiera de la levée des observations relatives aux trappes de désenfumages et aux installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le système d'extinction automatique fait l'objet d'un test hebdomadaire et d'une vérification semestrielle. Les derniers rapports Q1 des 13 septembre 2021 et 10 mars 2022 ne font état d'aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant indique que le dernier exercice a été réalisé le 30 septembre 2021 (évacuation). -> Outre les exercices d'évacuation régulier, l'exploitant doit mettre en place des exercices de défense contre l'incendie au moins tous les 3 ans. Ces exercices doivent faire l'objet de compte-rendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des opérateurs et intervenants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant indique que des formations sont régulièrement dispensées (environ tous les 2 ans), mais que la crise sanitaire n'a pas permis de renouveler récemment celles-ci. La dernière formation a été dispensée en décembre 2019, la prochaine est prévue dans l'année. Au moins deux personnes de chaque service disposent d'une formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet